



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Dossier d'analyse de la Conformité
relative à la PrOtection
des Données à caractère personnel
(DC-POD)**

(modèle v8 du DC-POD)

Échanges automatiques d'information (EAI) version 2

Échanges internationaux

.1. Contexte

.1.1. Vue d'ensemble

.1.1.1. Présentation du traitement

.1.1.1.1. Contexte du traitement

Le projet EAI (échange automatique d'informations) s'inscrit dans le cadre du renforcement de la coopération administrative entre États.

Il permet la réalisation d'échanges automatisés d'informations, notamment à caractère financier, entre administrations fiscales, dans l'objectif de promouvoir la transparence internationale et de mieux lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les instruments relatifs aux échanges automatiques d'informations et leur prise en compte dans l'application EAI se détaillent comme suit :

Partenaires/dispositifs	Nature des données échangées	Échanges réalisés dans l'application EAI	Échanges comportant des données à caractère personnel
Accord bilatéral relatif à l'échange automatique d'informations financières avec les États-Unis (dit « accord FAICA »)	Informations relatives aux comptes financiers (comptes de dépôts, comptes conservateurs, contrat d'assurance-vie et parts d'entités d'investissement) détenus par des contribuables américains : <ul style="list-style-type: none">• numéro de compte• solde ou valeur portée sur le compte• montant des revenus perçus sur le compte (dividendes, intérêt, de cession, etc.)• identité, adresse, résidence fiscale, NIF du titulaire du compte et, le cas échéant, de la personne qui en détient le contrôle. Dispositif limité aux échanges avec les États-Unis.	OUI	OUI

Les limites techniques et fonctionnelles de l'application EAI actuelle¹ amènent à une refonte de cette application, portée par le projet « EAI V2 ».

Cette refonte doit permettre d'une part, d'assurer de manière pérenne, outre le respect des engagements

¹ La collecte et le sto des informations d'origine DGFIP ont été décrits dans le dossier déposé à la CNIL le 17 avril 2015 (n° DSI 2580) et s'agissant de la collecte des données déposées par les institutions financières dans le dossier modificatif TéléTD qui a été déposé à la CNIL le 4 mars 2015 (n° DSI 2578). La validation et le suivi des flux d'informations (soit issus d'un envoi d'un autre État membre soit issus des institutions financières) ont également été décrit dans le dossier adressé à la CNIL le 17 avril (n° DSI 2580) concernant la collecte des informations.

internationaux, une gestion des flux d'échanges automatisés (limitant au maximum les interventions manuelles des différents acteurs), d'autre part, de répondre aux besoins métiers, notamment en termes de fiabilisation des données échangées.

Le stockage des données échangées et leur suivi s'effectuera dans un silo de données dédié.

EAI V2 doit ainsi permettre :

- la collecte des fichiers produits par les institutions financières françaises en application des instruments d'échanges automatiques d'informations relatives aux comptes financiers : accords bilatéraux UE/pays tiers, accord FATCA, CRS MCAA, visant à mettre en œuvre la norme commune de déclaration (*Common Reporting Standard*, CRS) de l'OCDE, dans le modèle de droit interne de collecte et de déclaration des informations ;
- l'envoi de tous ces fichiers collectés ou confectionnés aux pays partenaires (flux sortants) ;
- la réception de tous les fichiers en provenance des pays partenaires selon les différentes conventions (flux entrants) ;
- le stockage de toutes les données échangées dans un silo ;
- le transfert en vue de leur fiabilisation des données des personnes physiques et morales ;
- la consultation de données pour l'assistance aux institutions financières et dans le cadre des échanges entre États partenaires en cas d'anomalies de transfert ;
- le suivi des flux et des affaires (déclarations correctives, surveillance des dépôts) et l'automatisation du retraitement des fichiers ;
- les statistiques et retours (feedbacks) réglementaires et internes ;
- la gestion dynamique de la table des pays partenaires des conventions ;
-

EAI V2 devra également être en mesure d'intégrer de nouveaux types d'échanges, particulièrement si la nature, la volumétrie ou les modalités techniques des échanges le justifient. Ces nouveaux échanges feront alors l'objet d'une actualisation du dossier.

1.1.1.1 Finalités du traitement

Les échanges réalisés dans le cadre de l'EAI V2 ne pourront pas être utilisés à d'autres fins que fiscales.

La finalité du traitement est en effet de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales en améliorant le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et en assurant l'imposition effective des revenus perçus et du patrimoine détenus par les contribuables dans un pays autre que celui de leur résidence fiscale.

Les traitements de l'application EAI V2 visent donc, d'une part, à permettre à la France de respecter ses obligations internationales en matière d'échanges automatiques et, d'autre part, à conserver les données issues de l'échange automatique en provenance de pays tiers en vue de leur transmission à d'autres applicatifs pour une exploitation par les services de contrôle et de gestion de la DGFIP :

- CFVR : pour effectuer des requêtes de type analyse-risque,
- PILAT- Vue 360, via SRE-SZU (après fiabilisation des données issues d'EAI par SRE-SZU) : pour obtenir une information sur l'existence des comptes à l'étranger ou de revenus étrangers,
- **SRE-SZU** : les données issues d'EAI seront transmises à SRE-SZU en vue de leur fiabilisation.

Les applications concernées feront l'objet en temps utile d'une démarche de conformité sur ce point.

.1.1.1.1 Les données échangées dans le cadre de l'EAI :

Ne sont abordées ici que les protocoles d'échanges comportant des données à caractère personnel.

- **Les échanges du Foreign account tax compliant act (FATCA)**
 - Les fondements juridiques

Il s'agit de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers, signé à Paris le 14 novembre 2013, approuvé par la loi n°2014-1098 du 29 septembre 2014 et publié par le décret n°2015-1 du 1^{er} janvier 2015.

Cet accord fait suite au Hire Act (Hiring incentives to restore employment act), loi adoptée le 18 mars 2010 par les États-Unis, qui a pour objet de renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales en imposant aux établissements financiers du monde entier de transmettre automatiquement aux États-Unis des informations sur les revenus et les actifs des contribuables américains. Il permet d'une part aux institutions financières de ne pas déclarer ces informations directement à l'administration américaine, comme le prévoit la loi FATCA, mais de passer par l'intermédiaire de l'administration française, et d'autre part à celle-ci de recevoir des informations sur les comptes financiers détenus auprès d'institutions financières américaines par des résidents fiscaux français.

L'article 1649 AC du code général des impôts (CGI), introduit par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 relative à la séparation et à la régulation des activités bancaires, a créé une obligation déclarative spécifique aux institutions financières.

Dans le cadre des échanges portés par EAI en version 1, le cadre juridique s'appliquant aux transferts FATCA a fait l'objet d'un arrêt du Conseil d'État qui a retenu l'application du RGPD (requête n° 424216, association des Américains accidentels).

- **La nature des informations échangées**

Les comptes à déclarer sont :

- à compter de 2015 : les nouveaux comptes ouverts à compter du 1^{er} juillet 2014 et les comptes de valeur élevée (dont le solde est supérieur à 1 million de \$) préexistants au 30 juin 2014 pour les personnes physiques s'ils ont été identifiés comme étant déclarables avant le 31 décembre 2014 (les institutions financières ont jusqu'au 30 juin 2015 pour examiner ces comptes) ;
- à compter de 2016 : l'ensemble des comptes de valeur élevée préexistants au 30 juin 2014 pour les personnes physiques (dont le solde est supérieur à 1 million de \$) ;
- à compter de 2017 : les comptes d'entités préexistants au 30 juin 2014 et les comptes de faible valeur (solde inférieur à 1 million de \$) préexistants au 30 juin 2014 pour les personnes physiques.

Les renseignements à transmettre à l'Internal revenue service (IRS) sont pour chaque compte déclaré à la GFIP par les institutions financières :

- le nom, l'adresse, la date de naissance (dans le cas d'une personne physique) et le numéro d'identification fiscal américain de chaque personne qui est titulaire du compte ou qui détient le contrôle d'une entité titulaire du compte ;
- le numéro du compte ;
- le nom et le numéro d'identification de l'institution financière déclarante française ;
- le solde ou la valeur portée sur le compte à la fin de l'année civile considérée ;
- le montant des intérêts versés ou crédités sur le compte ;
- le montant des dividendes versés ou crédités sur le compte ;
- le montant des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte ;

- le montant du produit brut de la vente ou du rachat d'un bien versé ou crédité sur le compte.

Les renseignements que les États-Unis transmettent annuellement pour chaque compte déclarable par les institutions financières américaines (points visés à l'alinéa b du paragraphe de l'article de l'accord précité):

- le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro d'identification fiscal français de chaque personne qui est titulaire du compte ou qui détient le contrôle d'une entité titulaire du compte ;
- le numéro du compte ;
- le nom et le numéro d'identification de l'institution financière déclarante américaine ;
- le montant brut des intérêts versés sur un compte de dépôt ;
- le montant brut des dividendes de source américaine versés ou crédités sur les compte ;
- le montant brut des autres revenus de source américaine versés ou crédités sur le compte s'ils ont fait l'objet d'une déclaration en application des obligations fiscales américaines ;
- le numéro d'identification fiscal américain de chaque personne qui est titulaire du compte ou qui détient le contrôle d'une entité titulaire du compte ;
- le numéro du compte ;
- le nom et le numéro d'identification de l'institution financière déclarante française ;
- le solde ou la valeur portée sur le compte à la fin de l'année civile considérée.
 - Le calendrier des échanges

Les institutions financières déclarantes doivent déclarer chaque année à la DGFIP les données FATCA via Télé-TD. Elles peuvent également fournir, au besoin, des déclarations rectificatives à la suite de leur déclaration initiale.

Pour les déclarations d'une année N sur les données relatives à l'année fiscale N-1, les institutions financières transmettront les données qu'elles auront collectées à compter de mai N et jusqu'au 31 juillet N pour la fin de période de déclaration. Elles pourront en outre transmettre des données rectificatives ou des déclarations initiales qui seront transmises à l'IRS.

La DGFIP doit ensuite transmettre à l'IRS les informations collectées dans les 9 mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle ces informations se rattachent, soit avant le 30 septembre de chaque année pour les informations relatives à l'exercice fiscal précédent. Pour les données rectificatives, il peut être procédé a minima à un second envoi à l'IRS avant le 31 décembre.

-
-

2 L'expression compte déclarable français est définie par l'accord dans son article 1^{er} comme « un compte financier auprès d'une institution financière déclarante américaine qui remplit les conditions suivantes : (i) dans le cas d'un compte de dépôt, le titulaire du compte est une personne physique qui réside en France et qui perçoit plus de 10 \$ d'intérêts sur ce compte chaque année civile ou (ii) dans le cas d'un compte financier autre qu'un compte de dépôt, le titulaire du compte est un résident de France, y compris une entité qui certifie qu'elle est résidente de France (à des fins fiscales), auquel un revenu de source américaine soumis à une obligation de déclaration en vertu du chapitre 3 du sous-titre A ou du chapitre 61 du sous-titre F de l'*Internal Revenue Code* (IRC) des États-Unis est versé ou porté à son crédit.

o

.1.1.1. Le respect par la France de ses obligations internationales en matière d'échanges automatiques d'informations

L'article 1649 AC du CGI requiert des institutions financières qu'elles collectent et déclarent les informations mentionnées dans les conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Le décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 précise cet article et notamment les modalités déclaratives. Pour l'application de ce décret, l'arrêté du 19 avril 2019 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2016 détaille la liste des États et territoires auxquels la France transmet des informations.

.1.1.1.3 La conservation des données issues des échanges automatiques en provenance de pays tiers en vue de leur exploitation par la DGFIP

Dans le cadre des échanges automatiques d'information la France dispose directement, sans demande préalable, d'informations relatives à des contribuables français détenant un patrimoine ou des revenus à l'étranger. Le développement de l'assistance automatique constitue un enjeu important pour l'efficacité de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les informations obtenues des partenaires étrangers permettront ensuite aux services de contrôle et de gestion de la DGFIP de vérifier le respect par les contribuables français de leurs obligations fiscales. En outre, les informations transmises par les pays partenaires, concernant les résidents français, pourront être indiquées à titre informatif dans la déclaration pré-remplie des contribuables concernés. Cette évolution pourrait intervenir avec la prise en charge de la fiabilisation des données EAI par SRE-SZU qui intégrerait ces données tiers collectées à partir de début 2024 (le dossier SRE-SZU sera actualisé).

Dès lors, l'applicatif EAI V2 aura pour fonction de conserver l'ensemble des données reçues de nos partenaires étrangers. Les informations collectées par les institutions financières et transmises à la DGFIP dans le cadre du dispositif CRS/DAC2 seront également conservées au sein de l'application EAI V2. (voir .1.2.1.1 Conservation dans EAI).

Aux termes de l'article 1729 C bis et en application du 5 du I de l'article 1736 du CGI, la DGFIP est chargée de veiller au dépôt dans les délais, par ces mêmes institutions financières, de leurs déclarations prévues aux articles L. 102 AG du LPF et 1649 AC du CGI. de

Par ailleurs, l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) et l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sont chargées du contrôle du respect des obligations de diligence des institutions financières.

Aux termes du 7° du II de l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier (ci-après « CMF »), l'ACPR est chargée de veiller au respect de la mise en œuvre des contrôles internes prévus par l'article L. 564-2 du CMF par les institutions financières mentionnées au I de l'article L. 612-2 du même code, soumises aux obligations prévues aux articles 1649 AC du CGI.

Aux termes de l'article L. 621-20-6 du CMF, l'AMF est chargée de veiller au respect de la mise en œuvre des contrôles internes prévus par l'article L. 564-2 du CMF par les institutions financières mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-36 du même code. Ces autorités peuvent obtenir de la DGFIP tout document ou informations nécessaires à l'exécution de leur mission (ACPR - art. L. 135 ZI du LPF et L. 612-1 du CMF et l'AMF - art. L.135 F du LPF). La DGFIP met à disposition des autorités de supervision les informations nécessaires à la programmation et à la réalisation des contrôles diligentés conformément aux dispositions précitées.

Cette mise à disposition des informations DAC2 collectées se fait par le biais notamment d'un accès automatisé à un applicatif permettant la consultation par les agents des autorités de supervision, des informations pertinentes déclarées par les institutions financières établies en France à l'administration fiscale, et notamment la consultation de listes spécifiques. En effet, ACPR/AMF vérifient les déclarations déposées et donc les données les composant.

Cette consultation a aussi vocation à faciliter, dans le cadre de leur mission de contrôle, l'échange, le croisement et le traitement des informations.

.1.1.1.3. Enjeux du traitement

La mondialisation de l'économie, combinée aux nouvelles technologies, facilite l'évasion des capitaux et accroît la complexité de la lutte contre la fraude fiscale internationale. L'échange automatique d'informations constitue un levier puissant de lutte contre la fraude dès lors qu'il porte des informations sur des revenus ou patrimoines détenus par des résidents français à l'étranger.

Les organisations internationales s'inscrivent désormais dans une logique d'affichage, voire de surveillance des moyens mis en œuvre pour l'échange automatique de données. Ainsi, conformément à la directive 2011/16/UE, la Commission européenne (CE) a présenté un rapport en 2018 présentant un bilan de l'assistance automatique, élaboré principalement à partir des restitutions statistiques des États membres. De même, les restitutions statistiques demandées par l'OCDE ont tendance à se préciser au cours des dernières années.

Il importe donc que l'EAI V2 :

- centralise les informations reçues de l'étranger et celles qui y seront envoyées, dans le but d'alimenter les services de la DGFIP ;
- puisse les rechercher, les classer et les analyser par origine, catégorie de revenus, ou pays concernés dans le cadre du suivi des flux ;
- établisse des statistiques demandées par les instances internationales, les organes de contrôle nationaux et les bureaux métiers.

1.1.1. □ Sous-traitant(s) □

THALES/OPEN SAS/TALAN/CAP GEMINI / THESOP / DELOITTE CONSEIL pour le développement avec uniquement des jeux de données fictifs ou anonymisés

.1.1. □ Recensement des référentiels applicables au traitement et prise en compte

Homologation RGS v2 (14/12/20 pour 5 ans)

.1.1. Données processus et supports

.1.1.1. Description des processus et supports

L'applicatif Échange automatique d'informations (EAI V2) a pour objectif d'assurer la collecte des données CRS, FATCA, la réception, la transmission et le stockage des données échangées dans le cadre de l'assistance automatique internationale.

Cet outil permettra également, à terme, d'assurer la production de statistiques ainsi que la gestion et le suivi des échanges.

1.1.1.1.

1.1.1.1. Fonctionnalités du traitement

- **La collecte des données**

- Auprès des institutions financières :

La collecte des données vise les données collectées auprès des institutions financières dans le cadre des échanges CRS et FATCA.

- **La fiabilisation des données**

Pour exploiter les données échangées et répondre à la finalité du contrôle fiscal, une action de fiabilisation des données des personnes physiques et morales est à mettre en œuvre préalablement afin de pouvoir rapprocher ces données échangées du dossier fiscal. Ce rapprochement des données fait l'objet d'un retour d'informations sur la qualité des échanges aux partenaires européens appelé feedback. Il permettra d'indiquer le taux de reconnaissance des personnes en base DGFIP et n° fiscal validé, à terme.

Cette fiabilisation est effectuée par le projet CF pour les besoins du contrôle fiscal (analyse risque). À partir de début 2014 cette action de fiabilisation sera aussi prise en charge par le projet existant SRE-SZU à partir des données fournies par le projet EAI (données des flux entrants et sortants) avec une validation du n° fiscal fourni dans les échanges ou la recherche de ce n° fiscal à partir des données nominatives fournies dans les échanges (état civil et adresse pour une personne physique).

L'identification du SPI du contribuable donnera lieu à une restitution à EAI pour intégration en base.

Une modification du dossier de conformité SRE-SZU sera effectuée pour tenir compte de ces nouveautés.

- **Le stockage des données**

En raison des durées légales du droit de reprise de l'administration fiscale prévues dans les cas les plus frauduleux, les données seront conservées au sein de l'application EAI V2 pour une durée de 10 ans pour répondre au besoin de preuve.

EAI V2 sera dotée d'un silo de données qui a pour objectif l'intégration de l'ensemble des données des fichiers

EAI des conventions CRS, FATCA, dans une base de données (données collectées, flux sortants, flux entrants, messages statuts, alertes), l'amélioration du suivi des flux, la gestion des correctifs, la confection des fichiers sortants (ventilation des fichiers collectés par pays destinataire), la production des statistiques et retours (*feedbacks* aux pays partenaires).

Trois natures d'information seront stockées : les données métiers, les données de suivi des flux, les données pour les statistiques et *feedbacks*. Les données fiabilisées par SRE-SZU intégreront également le silo EAI V2. (SPI et élément de *feedback*).

Les données d'EAI V1 depuis son démarrage seront intégrées dans le silo EAI V2 dans le but de :

- restituer ces données aux applications du contrôle fiscal et de gestion après fiabilisation ;
- établir des statistiques a minima sur les trois dernières années ;
- assurer le contrôle des identifiants en doublons ;
- assurer le contrôle du chaînage des déclarations correctives.

L'ensemble des informations issues des échanges automatiques pourra être consulté par les utilisateurs de la DGFIP habilités à EAI.

Les utilisateurs DGFIP des services centraux habilités (cf paragraphe 3.1 TABLEAU DES PROFILS ET HABILITATIONS) peuvent consulter, à partir de critères de recherche, les données des fichiers, des déclarants et des enregistrements mentionnés au paragraphe 1.2.2. Les agents de la DGFIP habilités ont accès à des profils leur permettant de visualiser les données utiles à l'exercice de leur mission de gestion et de suivi des échanges, de contrôle fiscal et d'assistance des institutions financières et des pays partenaires.

Les agents de l'ACPR et de l'AMF habilités ont accès, à partir de critères de recherche uniquement aux données collectées CRS / DAC2 pour l'exercice de leurs missions légales et dans le cadre de leur périmètre propre (les habilitations prévues discriminent la restitution des résultats pour ne restituer que les institutions financières dont ils ont compétence). L'utilisation par l'ACPR et l'AMF des données a pour objet de garantir l'effectivité et la bonne mise en œuvre des obligations des institutions financières *via* les contrôles réalisés. À ce titre, la directive prévoit la nécessité que chaque État prenne les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective des procédures de diligence et de déclaration.

En France, le choix a été fait de faire porter ce pouvoir de contrôle par les autorités prudentielles (cf. art. L 612-1, II, 7° et L 612-2 du CMF pour l'ACPR et L 621-20-6 du CMF pour l'AMF), concernant le dispositif de contrôle interne de chaque institution financière soumise aux obligations en la matière. Pour exercer leur pouvoir de contrôle du respect des obligations de diligence des institutions financières et maintenir une supervision effective de la population des institutions financières françaises soumise à ces obligations, les autorités prudentielles doivent pouvoir disposer d'un accès aux données déclarées par les institutions financières françaises auprès de la DGFIP, seul moyen de s'assurer de l'effectivité du remplissage, par les institutions financières, de leurs obligations de collecte d'informations.

- **Les flux sortants**
 - S'agissant des **échanges avec les États membres de l'UE** :

Pour les échanges CRS, la transmission des données vise l'envoi des données précédemment collectées par la DGFIP aux autorités compétentes des États et territoires en application du MCAA ainsi qu'aux États ayant signé avec l'UE un accord d'échange automatique d'informations. Compte tenu du nombre de destinataires, il n'est pas imposé aux institutions financières une unicité de pays destinataire par fichier transmis. L'application EAI V2 doit donc reconstituer les fichiers à transmettre aux pays destinataires à partir des données collectées, afin d'envoyer un fichier global à chacun d'eux.

- **Les flux entrants**

EAI V2 est le réceptacle des données transmises par les autorités fiscales étrangères en application des dispositifs juridiques prévoyant les échanges automatiques. Les données transférées par les autres États sont donc intégrées dans le traitement EAI V2.

Ces données sont restituées aux applications du contrôle fiscal et de gestion après fiabilisation pour les données reçues en tant qu'autorité compétente de la France.

- Les retours (*Feedbacks*) aux partenaires
 - Aux institutions financières dans le cadre des échanges FATCA, CRS et DAC2 :

Un compte-rendu sur la qualité des données nominatives collectées à la suite d'une fiabilisation, sera adressé aux institutions financières.

La qualité des informations déclarées (taux de comptes bancaires non documentés, taux de TIN déclarés) fera l'objet d'un retour auprès des institutions financières.

Les résultats de la fiabilisation (taux d'identification des personnes) seront également adressés aux institutions financières en ce qui concerne les résidents français détenant le contrôle de compte bancaire dont le titulaire est installé dans un autre État.

◦

- Les flux internes

Une fois la fiabilisation effectuée, les données (flux entrants et flux sortants) sont transmises aux applications de contrôle fiscal et de gestion par SRE-SZU.

- Statistiques

Les statistiques sont assurées par un module déployé sur la plateforme DATALAB qui sera alimenté par EAI :

- des fichiers « sortants », suite aux traitements de transmission (fichiers nécessaires à la réalisation des statistiques réglementaires UE) ;
- au fil de l'eau pour l'ensemble des fichiers reçus par EAI (1 à 4 fois par jour).

Les fichiers sont transmis par EAI sans anonymisation (il s'agit des fichiers XML traités ou générés par EAI). Les fichiers restitués par DATALAB ne contiendront pas de données à caractère personnel.

La restitution des statistiques produites par DATALAB est réalisée au moyen d'un CSV, stocké en base EAI, et téléchargeable en cible directement par l'utilisateur via une IHM EAI.

Les statistiques peuvent être confectionnées sur des périodes remontant jusqu'à quatre ans avant l'année en cours.

trois types de statistiques sont effectuées via EAI :

1/ Les statistiques AIZ pour la sécurisation de la campagne d'envoi CAC

•

Les statistiques OC

Ces statistiques portent sur les fichiers entrants et sortants

- Identification des partenaires d'échange qui ont envoyé les fichiers initiaux principaux pour un millésime donné en retard
- liste de tous les pays qui ont envoyé des fichiers correctifs ou complémentaires
- liste de tous les pays qui ont envoyé leur Message Statut plus de 15 jours après l'envoi des fichiers sortants FR

- liste de tous les pays avec fichiers entrants rejetés ou acceptés avec anomalies

Dans le cadre des échanges prévus CRS, EAI V2 élaborera des statistiques sur :

- le pourcentage de fichiers rejetés par pays ;
- le pourcentage de fichiers acceptés avec des erreurs par pays ;
- le pourcentage d'enregistrements avec des erreurs par pays ;
- le nombre de comptes non documentés ;
- le nombre d'institutions financières déclarantes qui ont déclaré des renseignements ;
- le nombre de comptes financiers pour lesquels de l'information a été communiquée ;
- le pourcentage de comptes pour lesquels un TIN a été déclaré ;
- le pourcentage de comptes pour lesquels une date de naissance a été déclarée ;
- le pourcentage de comptes pour lesquels un numéro au format « IBAN » a été déclaré ;
- le nombre de notifications reçues avec indication des partenaires ;
- le nombre d'erreurs identifiées à la suite d'une notification d'un partenaire ;
- le nombre de notifications envoyées avec indication du partenaire.

Les statistiques demandés par l'OCDE ont été pour la première fois produites en 2019 et pourraient évoluer dans le temps, les demandes se faisant plus précises.

3/ Les statistiques internes

L'applicatif EAI V2 restituera des statistiques, en vue de satisfaire notamment aux demandes des organismes extérieurs (corps d'audit, Parlement, etc.) et des métiers.

Les statistiques porteront sur les données de gestion : nombre de fichiers (valide/en rejet/état néant), nombre d'enregistrements valides/rejetés, les montants en jeu. Elles seront produites par requêtage, sur une période donnée, pour tous les fichiers entrants/sortants, valides/non valides.

Critères de requêtage seront :

- le dispositif d'échanges ;
- flux Entrants/Sortants ;
- période ;
- pays d'envoi ;
- pays destinataires ;
- fichiers valides/non valides ;
- millésime concerné ;
- qualité du bénéficiaire ;
- type de revenus et de paiements ;
- identification du bénéficiaire, TIN/pas de TIN, date de naissance/pas de date de naissance, adresse/pas d'adresse, NIF/pas de NIF ;
- état des comptes pour CRS/FATCA.

En cible, EAI V2 alimentera le lac des données à partir des fichiers entrants et sortants CRS/DAC2 et DAC1 pour les besoins de restitution par DATAVIZ.

1.1.1.3 Conservation dans EAI

La durée de conservation des données en base EAI est fixée à dix ans pour intégrer les besoins suivants :

- Le délai de reprise du contrôle fiscal, qui s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due ou au titre de laquelle la taxe est devenue exigible, en vertu de l'art. L169 du LPF. Dans le cadre des contrôles fiscaux pouvant être engagés par la DGFIP, le contribuable peut demander l'origine des sources d'informations le concernant (besoin de preuve). Il conviendra alors d'être en mesure, pendant toute la durée de prescription, de lui fournir l'information relative aux échanges de données internationaux utilisés dans cette procédure. Il s'agira notamment d'identifier le dispositif légal de transfert de données et les dates de réception de ces informations (données de suivi des flux stockées dans EAI).
- Le délai de conservation des données dans l'application EAI V2 fixé à 10 ans est lié au délai de reprise dont dispose l'administration dans certaines circonstances. Ainsi, le délai général de reprise en matière de contrôle fiscal est fixé à 6 ans par les dispositions de l'article L 186 du LPF, sauf dispositions contraires prévues par un autre article.

Toutefois, en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, le délai de reprise peut s'exercer jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due ou au titre de laquelle la taxe est devenue exigible, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 169 du LPF, c'est-à-dire en cas d'activité occulte :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable exerce une activité occulte ou lorsqu'il est bénéficiaire de revenus distribués par une personne morale exerçant une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable ou la personne morale mentionnée à la première phrase du présent alinéa n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1 du Code de commerce, soit s'est livré à une activité illicite. »

Ce cas de figure nécessite donc de pouvoir conserver dans EAI V2 et accéder aux informations concernées sur une durée maximum de 10 ans.

- Le contrôle des obligations de diligence des IF : en application du 5 du I de l'article 1736 du CGI, la DGFIP peut appliquer une amende à raison des déclarations déposées hors délai par les institutions financières

Par ailleurs, l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) et l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sont chargées du contrôle du respect des obligations de diligence des institutions financières.

Ces autorités n'étant pas destinataires des données déclarées par les institutions financières, il est prévu que la DGFIP peut, sur demande, transmettre à l'ACPR (art. L. 135 ZI du LPF et L. 612-1 du CMF) ainsi qu'à l'AMF (art. L. 135 F du LPF et L. 621-20-6 du CMF) tout document ou information nécessaires à l'exécution de leur mission.

L'IHM EAI V2 permet de suivre les échanges (dates de réception des fichiers collectés, date d'envoi des fichiers sortants, date de réception des fichiers entrants) et de consulter les données des fichiers échangés (données des déclarants et de leurs enregistrements, Cf 1. description des données).

Les autorités ACPR ou AMF ayant pour mission de s'assurer que les institutions financières ont respecté les exigences réglementaires, ils auront accès aux données des seuls fichiers collectés CRS/DAC2 et pour les

institutions financières relevant de leur compétence propre.

Afin de veiller à la bonne application, par les institutions financières, de leurs obligations prévues aux articles 1649 AC du CGI et L. 102 AG du Livre des procédures fiscales. La DGFIP met à disposition des autorités de supervision les informations nécessaires à la programmation et à la réalisation des contrôles diligentés conformément aux dispositions précitées. Elle s'est notamment engagée dans le cadre d'un protocole tripartite signé avec l'ACPR et l'AMF à mettre à disposition des agents de ces deux autorités de supervision en charge des contrôles, un accès automatisé à un applicatif consignait ces informations. Cet accès doit permettre à ces deux autorités de supervisions la consultation, au sein des informations déclarées par les institutions financières auprès de la DGFIP, de listes spécifiques (comptes non-documentés, de comptes sans TIN ou sans date de naissance) permettant un suivi adéquat des informations déclarées d'une année sur l'autre, et de faciliter l'échange, le croisement et le traitement des informations nécessaires à leur mission de contrôle.

Les autorités de supervision pourront ainsi :

- avoir accès à des données de gestion afin de vérifier que des institutions financières ne sont pas défaillantes et détecter les institutions financières dont la déclaration a été rejetée par le système de la DGFIP (ces informations seront disponibles par institution financière à la demande via l'IHM ou par consultation de listes récapitulatives présentes dans l'IHM) ;
- avoir accès en consultation à chaque déclaration déposée par extraction pour vérifier que les éléments la constituant sont bien conformes aux exigences de la norme ;
- avoir accès à des listes d'anomalies détectées répertoriées par institution financière (comptes non-documentés, de comptes sans TIN ou sans date de naissance) en vue de programmation de contrôle des institutions financières révélant des anomalies significatives.

Les dispositions législatives permettant un tel accès sont en cours d'élaboration (préparation du PLF).

1.1.1.1. Conservation dans le Datalab

Les statistiques sont réalisées dans une base dédiée du Datalab.

La réalisation des statistiques dans le Datalab sont réalisés sur un périmètre déterminé (par exemple les fichiers CRS transmis et accusés réception correspondants) et sur des millésimes donnés (généralement les trois derniers millésimes). Les données transmises à Datalab une fois le traitement statistique réalisé et le résultat obtenu validés par le bureau métier demandeur, celles-ci sont supprimées du Datalab. Si des fichiers font l'objet d'une nouvelle campagne statistique (par exemple l'année suivante) ou d'une nouvelle exploitation statistique, ces fichiers seront transmis et supprimés autant de fois qu'il y aura de traitements les concernant.

1.1. Description des données destinataires et durées de conservation

1.1.1 Les données traitées dans le cadre des échanges FA CA C

1.1.1.1 Les données reçues des institutions financières via Télé- (collecte)

Catégories	Données	Justification	Origine	Destinataires	Justification	Durée de conservation	Justification
L'état civil, identité, données d'identification (nom, prénom, adresse, etc...)	<p><u>Titulaire du compte (personne physique, entité et personnes qui détiennent le contrôle de l'entité) :</u></p> <p><i>Personnes physiques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom de famille - les prénoms - l'adresse - la ou les résidences fiscales - le ou les NIF - la date et le lieu de naissance - SPI (renvoyé par SRE-SZU) <p><i>Entités :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination - l'adresse - la ou les résidences fiscales - le ou les NIF <p><u>L'identité du déclarant et le cas échéant de son mandant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination - la raison sociale - l'adresse - le numéro SIREN <p>- le numéro d'identification (éventuel) : Numéro fiscal</p>	<p>Données à transmettre – Cadre légal des échanges automatiques d'information</p> <p>Données nécessaires à l'identification de la personne titulaire du compte et à l'identification de l'institution financière déclarante</p>	<p>Télé TD</p> <p>SRE-SZU (SPI après fiabilisation)</p>	<p>L'autorité compétente des États Membres ou États tiers signataires de l'accord</p> <p>Agents habilités de la DGFIP</p> <p>Agents habilités ACPR/AMF pour les données collectées CRS</p> <p>CFVR (hormis pour les données reçues des IF néo-calédoniennes en vue de leur transmission vers des pays tiers)</p> <p>DATALAB</p>	<p>Données à transmettre – Cadre légal des échanges automatiques d'information</p> <p>(Données collectées par TéléTD avant transmission aux pays partenaires)</p> <p>données utilisées dans le cadre de l'assiette et du recouvrement</p> <p>Données utilisées pour le suivi des échanges</p> <p>Données utilisées pour contrôler les institutions financières et suivi des affaires</p> <p>Données utilisées dans le cadre du contrôle fiscal</p>	10 ans	<p>Le droit de reprise de l'administration peut s'exercer jusqu'à la fin de la 10ème année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due ou au titre de laquelle la taxe est devenue exigible (cas d'activité occulte) et de détention d'actifs financiers à l'étranger)</p> <p>Recherche de données suite à une demande ou une anomalie constatée par les pays étrangers</p> <p>Réponse aux demandes statistiques et/ou aux enquêtes des corps de contrôles (Cour des comptes, IGF, etc.)</p>

Catégories	Données	Justification	Origine	Destinataires	Justification	Durée de conservation	Justification
				SRE-SZU (hormis pour les données reçues des IF néo-calédoniennes en vue de leur transmission vers des pays tiers)	Données utilisées pour la confection des statistiques Données utilisées pour la fiabilisation et en cible pour leur intégration à l'écosystème des données tiers collectées à des fins de gestion et de contrôle fiscaux		
Informations d'ordre économique et financier	<p>1. le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte)</p> <p>2. le solde ou la valeur portée sur le compte (y compris, dans le cas d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente, la valeur de rachat) à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate ou, si le compte a été clos au cours de l'année ou de la période en question, la clôture du compte ;</p> <p>3. dans le cas d'un compte conservateur :</p> <p>le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes et le montant brut total des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate ;</p> <p>le produit brut total de la vente ou du rachat des actifs financiers versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate au titre de laquelle l'Institution financière déclarante a agi en tant que dépositaire, courtier, prête-nom ou représentant du titulaire du compte ;</p> <p>4. dans le cas d'un compte de dépôt, le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate ;</p> <p>5- dans le cas d'un compte qui n'est pas visé au point 3 ou 4, le montant brut total versé au titulaire du compte ou porté à son crédit au titre de ce compte, au cours de</p>	<p>Données à transmettre – Cadre légal des échanges automatiques d'information</p> <p>Données relatives au compte financier de la personne et faisant l'objet d'un échange</p>	Télé TD	<p>L'autorité compétente des États Membres ou États tiers signataires de l'accord</p> <p>Agents habilités de la DGFIP</p> <p>Agents habilités ACPR/AMF pour les données collectées CRS</p> <p>CFVR (hormis pour les données reçues des IF néo-calédoniennes en vue de leur transmission vers des pays tiers)</p> <p>DATALAB</p>	<p>Données à transmettre – Cadre légal des échanges automatiques d'information</p> <p>(Données collectées par TéléTD avant transmission aux pays partenaires)</p> <p>Données utilisées pour le suivi des échanges</p> <p>Données utilisées pour contrôler les institutions financières et suivi des affaires</p> <p>Données utilisées dans le cadre du contrôle fiscal</p>	10 ans	<p>Le droit de reprise de l'administration peut s'exercer jusqu'à la fin de la 10^{ème} année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due ou au titre de laquelle la taxe est devenue exigible (cas d'activité occulte) et de détention d'actifs financiers à l'étranger)</p> <p>Recherche de données suite à une demande ou une anomalie constatée par les pays étrangers Étant donné que la France peut être en mesure de solliciter ses partenaires étrangers sur les dix dernières (en règle des règles de prescription allongée en cas de non-déclaration d'avoirs à l'étranger), le principe de réciprocité exige que la DGFIP soit en mesure de répondre à des sollicitations similaires de la part de ses partenaires.</p>

Catégories	Données	Justification	Origine	Destinataires	Justification	Durée de conservation	Justification
	l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, dont l'institution financière déclarante est la débitrice, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au titulaire du compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate.			SRE-SZU (hormis pour les données reçues des IF néo-calédoniennes en vue de leur transmission vers des pays tiers)	Données utilisées pour la confection des statistiques Données utilisées pour la fiabilisation et en cible pour leur intégration à l'écosystème des données tiers collectées à des fins de gestion et de contrôle fiscaux		Réponse aux demandes statistiques et/ou aux enquêtes des corps de contrôles (Cour des comptes, IGF, etc.)
Données relatives aux déclarations des institutions financières	<ul style="list-style-type: none"> - login du déclarant,³ - horodatage du dépôt - type de filière de dépôt (EDI) - type de déclaration (initiale, rectificative...) - dépôt réel ou fichier de test, l'année de versement des revenus déclarés - données de l'AR (accusé de dépôt, compte-rendu d'anomalies, avis de rejet) - nom du fichier 	Données nécessaires au suivi de la collecte FATCA/CRS	TéléTD	Utilisateurs habilités de EAI	Données générées lors du dépôt dans TéléTD et transmis à EAI pour le suivi des échanges	10 ans	<p>Le droit de reprise de l'administration peut s'exercer jusqu'à la fin de la 10ème année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due ou au titre de laquelle la taxe est devenue exigible (cas d'activité occulte) et de détention d'actifs financiers à l'étranger)</p> <p>Recherche de données suite à une demande ou une anomalie constatée par les pays étrangers</p> <p>Réponse aux demandes statistiques et/ou aux enquêtes des corps de contrôles (Cour des comptes, IGF, etc.)</p>

³ En plus du SIREN et du code GIIN (*Global Intermediary Identification Number*), TELE-TD acceptera l'Identifiant d'entité juridique (*Legal Entity Identifier*, LEI) et le numéro AMF (Autorité des marchés financiers)

1.1.1. Les données reçues cadre des échanges-FA CA C (flux entrants)

Catégories	Données	Justification	Origine	Destinataires	Justification (*A)	Durée de conservation	Justification
L'Etat-civil, identité, données d'identification (nom, prénom, adresse, etc...)	<p><u>Titulaire du compte (personne physique, entité et personnes qui détiennent le contrôle de l'entité) :</u></p> <p><i>Personnes physiques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom de famille - les prénoms - l'adresse - la ou les résidences fiscales - le ou les NIF - la date et le lieu de naissance - SPI (renvoyé par SRE-SZU) <p><u>Entités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination - l'adresse - la ou les résidences fiscales - le ou les NIF <p><u>L'identité du déclarant et le cas échéant de son mandant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination - la raison sociale - l'adresse - le numéro SIREN - le numéro d'identification (éventuel) 	<p>Données reçues – Cadre légal des échanges automatiques d'information</p> <p>Données nécessaires à l'identification de la personne titulaire du compte et à l'identification de l'institution financière déclarante</p>	<p>Les autorités compétentes des États tiers signataires de l'accord</p> <p>SRE-SZU (SPI après fiabilisation)</p>	<p>Agents habilités de la DGFIP</p> <p>CFVR (hormis pour les données reçues de pays tiers concernant des résidents néo-calédoniens)</p> <p>DATALAB</p> <p>SRE-SZU (hormis pour les données reçues de pays tiers concernant des résidents néo-calédoniens)</p>	<p>Données utilisées pour le suivi des échanges</p> <p>Données utilisées dans le cadre du contrôle fiscal</p> <p>Données utilisées pour la confection des statistiques</p> <p>Données utilisées pour la fiabilisation et en cible pour leur intégration à l'écosystème des données tiers collectées à des fins de gestion et de contrôle fiscaux</p>	10 ans	<p>Le droit de reprise de l'administration peut s'exercer jusqu'à la fin de la 10ème année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due ou au titre de laquelle la taxe est devenue exigible (cas d'activité occulte et de détention d'actifs financiers à l'étranger)</p> <p>Recherche de données suite à une demande ou une anomalie constatée par les pays étrangers</p> <p>Réponse aux demandes statistiques et/ou aux enquêtes des corps de contrôles (Cour des comptes, IGF, etc.)</p>
Informations d'ordre économique et financier	<p>1. le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte)</p> <p>2. le solde ou la valeur portée sur le compte (y compris, dans le cas d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente, la valeur de rachat) à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate ou, si le compte</p>	<p>Données reçues – Cadre légal des échanges automatiques d'information</p> <p>Données relatives au</p>	<p>Les autorités compétentes des États tiers signataires de l'accord</p>	<p>Agents habilités de la DGFIP</p> <p>CFVR (hormis pour les données reçues de pays tiers concernant des</p>	<p>Données utilisées pour le suivi des flux EAI</p> <p>Données utilisées dans le cadre du contrôle fiscal et pour le suivi des échanges</p>	10 ans	<p>Le droit de reprise de l'administration peut s'exercer jusqu'à la fin de la 10ème année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due ou au titre de laquelle la taxe est devenue</p>

Catégories	Données	Justification	Origine	Destinataires	Justification (*A)	Durée de conservation	Justification
	<p>a été clos au cours de l'année ou de la période en question, la clôture du compte ;</p> <p>3. dans le cas d'un compte conservateur :</p> <p>le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes et le montant brut total des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate ;</p> <p>le produit brut total de la vente ou du rachat des actifs financiers versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate au titre de laquelle l'Institution financière déclarante a agi en tant que dépositaire, courtier, prête-nom ou représentant du titulaire du compte ;</p> <p>4. dans le cas d'un compte de dépôt, le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate ;</p> <p>5. dans le cas d'un compte qui n'est pas visé au point 3 ou 4, le montant brut total versé au titulaire du compte ou porté à son crédit au titre de ce compte, au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, dont l'institution financière déclarante est la débitrice, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au titulaire du compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate.</p>	<p>compte financier de la personne et faisant l'objet d'un échange</p>		<p>résidents néo-calédoniens)</p> <p>DATALAB</p> <p>SRE-SZU (hormis pour les données reçues de pays tiers concernant des résidents néo-calédoniens)</p>	<p>Données utilisées pour la confection des statistiques</p> <p>Données utilisées pour la fiabilisation et en cible pour leur intégration à l'écosystème des données tiers collectées à des fins de gestion et de contrôle fiscaux</p>		<p>exigible (cas d'activité occulte et de détention d'actifs financiers à l'étranger)</p> <p>Recherche de données suite à une demande ou une anomalie constatée par les pays étrangers</p> <p>Réponse aux demandes statistiques et/ou aux enquêtes des corps de contrôles (Cour des comptes, IGF, etc.)</p>

1.□.1.3.1

1.1.1.3.

1.1.4 Données tracées

Catégories	Données	Justification	Origine	Destinataires	Justification	Durée de conservation	Justification
Consultation des fichiers DATA entrants et sortants	<ul style="list-style-type: none"> - Données de connexion - Date et heure de connexion / déconnexion - Identifiant du poste de travail - Identifiant de l'utilisateur - Référence de données accédées (identifiants des fichiers, des déclarants et des enregistrements consultés) 	Données nécessaires à l'identification de l'utilisateur, des données et du traitement réalisé	EAI	Personnes habilitées à consulter les traces	Sécurité informatique Contrôle interne	3 ans	Durée nécessaire au contrôle interne et à la sécurité informatique
Modifications manuelles du statut d'un échange ou d'un enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> - Nom et prénom de l'utilisateur 	Données nécessaires à l'identification de l'utilisateur	EAI	Personnes habilitées à consulter les traces	Sécurité informatique Contrôle interne	3 ans	Durée nécessaire au contrôle interne et à la sécurité informatique

.1.3. Évaluation de la procédure

- Choix de l'**instrument juridique** (règlement, directive ou loi de 1978) : GP
- Choix de la **procédure** : consultation obligatoire de la CNIL ou non : O/N
 - [RGPD article 36.5. Pas de cas en l'état du droit.](#)
 - [Directive article 89 et 31. Toujours.](#)
- Analyse d'impact obligatoire ou non au sens du RGPD. (Cf. **131**) : **N**
- Analyse d'impact obligatoire ou non (liste noire CNIL). (Cf. **13**) : **N**
- Analyse d'impact obligatoire ou non selon le résultat de l'étude de risque au sens G29 (voir **133**) : **risque élevé.**

1.3.1. Analyse d'impact obligatoire au sens du GP

1. Évaluation **systématique et approfondie** d'aspects personnels concernant des personnes physiques, fondée sur un traitement automatisé, y compris le **profilage**, et sur la base de laquelle sont prises des **décisions** produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire (RGPD Article 35.3.a) : **N**

2. Traitement à **grande échelle** de catégories **particulières** de données ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales ou des **infractions** (RGPD Article 35.3.b) : **N**

3. Surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public (RGPD Article 35.3.c) : **N**

.1.3. Analyse d'impact obligatoire au sens de la

Type d'opérations de traitement	Caractéristique correspondante du traitement et justification du choix	Choix (O/N)
1. Traitements portant sur des données génétiques de personnes dites « vulnérables » (patients, employés, enfants, etc.)		N
2. Traitements établissant des profils de personnes physiques à des fins de gestion des ressources humaines (évaluation, notation)		N
3. Traitements ayant pour finalité de surveiller de manière constante l'activité des employés concernés		N
4. Traitements ayant pour finalité la gestion des alertes et des signalements en matière sociale et sanitaire		N
5. Traitements ayant pour finalité la gestion des alertes et des signalements en matière professionnelle		N
6. Traitements de profilage faisant appel à des données provenant de sources externes		N
7. Traitements de données biométriques aux fins de reconnaissance des personnes parmi lesquelles figurent des personnes dites		N

Type d'opérations de traitement	Caractéristique correspondante du traitement et justification du choix	Choix (O/N)
« vulnérables » (élèves, personnes âgées, patients, demandeurs d'asile, etc.)		
8. Instruction des demandes et gestion des logements sociaux		N
9. Traitements ayant pour finalité l'accompagnement social ou médico-social des personnes		N
10. Traitements de données de localisation à large échelle		N

.1.3.3. Étude de risques au sens du G9

Facteurs de risques G29	Caractéristique correspondante du traitement et justification du choix	Choix (O/N)
1. Evaluation-notation-profilage		N
2. Décision automatisée avec effet.		N
3. Surveillance systématique (vidéosurveillance en général)		N
4. Données particulières (au sens du RGPD. <u>Définition</u>)	Données ayant une sensibilité particulière : données bancaires et financières (valeur de solde bancaire, intérêts, dividendes, produits des actifs), données fiscales et patrimoniales (revenus et propriétés)	O
5. Grande échelle	Collecte : 11 M Flux sortants : 11 M Flux entrants : 20 M	O
6. Croisement de données		N
7. Personnes vulnérables		N
8. Nouvelle technologie		N
9. Droits non exerçables		N

1.3.4. USAGE UNIFORME

SO

1.3.5. USAGE DE DONNÉES PERSONNELLES

SO

.□ Principes fondamentaux

.2.1. Évaluation des mesures garantissant la proportionnalité et la nécessité du traitement

.□1.1. Explication et justification des finalités

Finalités	Légitimité
Permettre à la France de respecter ses obligations internationales en matière d'échanges automatiques et conserver les données issues de l'échange automatique en provenance de pays tiers	Les finalités du traitement sont légitimées par les engagements internationaux pris par la France.
Restituer les données stockées pour leur utilisation dans le cadre de l'assiette, du contrôle et du recouvrement des impôts.	Finalité d'assiette, de contrôle fiscal et de recouvrement
Réaliser les traitements statistiques relatifs aux échanges demandés par la Commission européenne et l'OCDE et à usage interne	Finalité légitimée par les engagements internationaux pris par la France
Permettre à la Nouvelle-Calédonie d'utiliser les données concernant des résidents néo-calédoniens pour l'assiette, le contrôle et le recouvrement de ses impôts	Finalité d'assiette, de contrôle fiscal et de recouvrement relevant de la collectivité de Nouvelle-Calédonie
Mise à disposition des données nécessaires au contrôle des institutions financières par l'APCR et l'AMF	Mission de contrôle confié à l'AMF et l'APCR

.□1.□ Explication et justification du fondement

Critères de licéité	Applicable	Justification
Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis	OUI	- Accord bilatéral relatif à l'échange automatique d'informations financières avec les États-Unis (dit « accord FATCA »)

.□1.3. Explication et justification de la minimisation des données

SO données prévues par les textes

.□1.4. Explication et justification de la qualité des données

Mesures pour la qualité des données	Justification
-------------------------------------	---------------

Le n° fiscal (SPI) pourra être complété dans la base EAI à l'issue de la fiabilisation (lorsqu'elle sera réalisée par SRE-SZU) pour permettre aux agents des bureaux MOA et MOE en charge du suivi des échanges EAI d'accéder par IHM aux données des personnes.	
Les contrôles de forme des données entrantes sont effectués par EAI à partir du schéma XSD et des contrôles métier (cohérence des données au sein du fichier). Les contrôles qualitatifs sur les données nominatives seront effectués au moment de leur fiabilisation par SRE-SZU.	

.□1.5. Explication et justification des durées de conservation

Types de données	Durée de conservation	Justification de la durée de conservation	Mécanisme de suppression à la fin de la conservation
Données courantes	10 ans	Besoins du contrôle fiscal	purge automatique
Données archivées		Pas d'archivage des données	
Traces fonctionnelles	3 ans	Contrôle interne et sécurité informatique	purge automatique
Journaux techniques (logs)	3 ans	Débogage	purge automatique

.□1.6. Évaluation des mesures

Mesures garantissant la proportionnalité et la nécessité du traitement	Acceptable ou à améliorer ?	Mesures correctives
1. Finalités : déterminées, explicites et légitimes	Acceptable	
2. Fondement : licéité du traitement, interdiction du détournement de finalité	Acceptable	
3. Minimisation des données : adéquates, pertinentes et limitées	Acceptable	
4. Qualité des données : exactes et tenues à jour	Acceptable	
5. Durées de conservation : limitées	Acceptable	

.2.2. Évaluation des mesures protectrices des droits des personnes des personnes concernées

.1.1. Détermination et description des mesures pour l'information des personnes (GP art. 13 et 14)

.1.1.1 Exemption

Si le traitement bénéficie d'une **exemption** au droit d'information :

Dispense d'information des personnes concernées	Justification
SO	SO

.1.1.1 Pas d'exemption

Mesures pour le droit à l'information	Modalités de mise en œuvre	Justification des modalités ou de l'impossibilité de leur mise en œuvre
Mention d'information	Mention d'information sur le site impots.gouv	La présentation sur les droits des personnes concernées fera l'objet d'une mesure d'information sur le site internet
Information sur la possibilité de définir des directives post-mortem.	SO	SO

Dans le cas de transmission de données à des **destinataires** :

Mesures pour le droit à l'information	Modalités de mise en œuvre	Justification des modalités ou de l'impossibilité de leur mise en œuvre
Présentation détaillée des finalités de transmission aux destinataires	Mention d'information sur le site impots.gouv	
Présentation détaillée des données personnelles transmises aux destinataires	Mention d'information sur le site impots.gouv néanmoins la réglementation n'imposant une présentation détaillée elle n'est faite que par catégorie	
Indication de l'identité des destinataires	Mention d'information sur le site impots.gouv à prévoir	

.1.1.1 Détermination et description des mesures pour le recueil du consentement (GP notamment Art. 7 et 8)

.1.1.1 Si le traitement n'est **pas concerné** par le recueil du consentement.

Justification
La licéité s'appuie sur une obligation légale

.□□□□□ans le cas contraire

Mesures pour le recueil du consentement	Modalités de mise en œuvre	Justification des modalités ou de l'impossibilité de leur mise en œuvre
Consentement exprès à l'inscription	SO	SO
Consentement segmenté (par finalité)	SO	SO
Consentement présenté de manière compréhensible et adapté à la personne cible (notamment pour les enfants)	SO	SO
Recueil du consentement des parents pour les mineurs de moins de 13 ans	SO	SO
Après une longue période sans utilisation, demande à la personne concernée de réaffirmer son consentement	SO	SO

. 3. Détermination et description des mesures pour les droits des personnes concernées

	Exemption O/N	Justification de l'exemption et modalités d'information aux personnes concernées	Mesures	
<p align="center">DROIT D'ACCÈS</p> <p>- les contribuables résidents français exercent leur droit d'accès auprès de l'autorité compétente française (Direction Générale des Finances Publiques, bureau GF-1A)</p> <p>- les contribuables résidents des autres États et territoires exercent leur droit auprès de l'autorité compétente de leur État ou territoire de résidence</p>	N	Mentions d'information sur impots.gouv.fr		Modalités d'exercice
			Accès via le responsable de traitement	Le droit d'accès s'exerce : - les contribuables résidents français exercent leur droit d'accès auprès de l'autorité compétente française (Direction Générale des Finances Publiques, bureau GF-1A)
			Possibilité d'accéder à l'ensemble des données personnelles de l'utilisateur, via les interfaces courantes	SO
			Possibilité de consulter, de manière sécurisée, les <u>traces d'utilisation</u> liées à la personne concernée	SO
			Possibilité de télécharger une <u>archive</u> de l'ensemble des données à caractère personnel liées à la personne concernée	SO
DROIT A LA PORTABILITÉ	O	Traitement régalien		Modalité d'exercice
			Possibilité de récupérer, sous une forme aisément réutilisable, les données	

	Exemption O/N	Justification de l'exemption et modalités d'information aux personnes concernées	Mesures	
			personnelles qui ont été fournies par la personne concernée, afin de pouvoir les transférer à un service tiers	
DROIT DE RECTIFICATION	N	Mentions d'information sur impots.gouv.fr		Modalités d'exercice
			Description des mesures à détailler	<ul style="list-style-type: none"> - les contribuables résidents français exercent leur droit de rectification auprès de l'autorité compétente française (Direction Générale des Finances Publiques, bureau GF-1A) - les contribuables résidents des autres États et territoires exercent leur droit de rectification auprès de l'autorité compétente de leur État ou territoire de résidence
DROIT D'EFFACEMENT	N	Traitement fondé sur une obligation légale		Modalités d'exercice
			Possibilité de supprimer les données personnelles	SO
			Indication des données personnelles qui seront <u>conservées malgré tout</u> (contraintes techniques, obligations légales, etc.)	SO
			Mise en œuvre du droit à l'oubli pour les mineurs	SO

DROIT DE LIMITATION	N	SO		Modalités d'exercice
			Description des mesures générales	Le droit de limitation s'exerce :- les contribuables résidents français exercent leur droit auprès de l'autorité compétente française (Direction Générale des Finances Publiques, bureau GF-1A) - les contribuables résidents des autres Etats et territoires exercent leur droit auprès de l'autorité compétente de leur Etat ou territoire de résidence
DROIT D'OPPOSITION	O	Traitement fondé sur une obligation légale		Modalités d'exercice
			Description des mesures générales	SO
			Conformité en matière de traçage	SO
			Adaptations pour les enfants de - de 13ans	SO

.1.4. Détermination et description des mesures pour la sous-traitance (GP art. 8 et 30)

Nom du sous-traitant	Finalité	Périmètre	Référence du contrat	Conformité art.28 et s. RGPD ou 96 LIL6
Titulaire du marché NTIC (THESOP)	Travaux de développement et AMOE	Technique	n°CHORUS 1300165755	Avenant RGPD notifié le 15/11/2022
Deloitte/Talan	Assistance Métier	Métier	CHORUS : 1300145491 n° ibis marché : 1900038	Avenant RGPD notifié le 29/09/2023»
CAP GEMINI	Assistance Métier	Métier	CHORUS : 1300164935 n° ibis marché : 1900043	Avenant RGPD notifié le 23/11/2021

.1.5. Détermination et description des mesures pour le transfert de données en dehors de l'Union européenne (GP art. 44 à 49)

Données	France	UE	Pays reconnu adéquat par l'UE	Autre pays	Justification et encadrement (clauses contractuelles types...)
1. le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte)					
2. le solde ou la valeur portée sur le compte (y compris, dans le cas d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente, la valeur de rachat) à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate ou, si le compte a été clos au cours de l'année ou de la période en question, la clôture du compte ;					
3. dans le cas d'un					

compte conservateur :					
le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes et le montant brut total des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate ;					
le produit brut total de la vente ou du rachat des actifs financiers versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate au titre de laquelle l'Institution financière déclarante a agi en tant que					

dépositaire, courtier, prête-nom ou représentant du titulaire du compte ;					
4.dans le cas d'un compte de dépôt, le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate ;					
5- dans le cas d'un compte qui n'est pas visé au point 3 ou 4, le montant brut total versé au titulaire du					

Justification et encadrement des transferts C□□ vers les pays reconnus non adéquats par l'UE :

En vertu de l'article 46, les transferts vers les pays non reconnus adéquats sont possibles à la condition de l'existence de garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droits effectives.

Au cas présent, les garanties appropriées peuvent être fournies par un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics (a) du paragraphe 2 de l'art. 46 du RGPD) :

- l'Accord bilatéral relatif à l'échange automatique d'informations financières avec les États-Unis (dit « accord FATCA »).

Garanties en matière de protection des données

•

- **ans le cadre de FA CA**

En réponse à la requête n° 424216 (Association des Américains Accidentels), le Conseil d'État a indiqué : « Au regard des garanties spécifiques dont l'accord du 14 novembre 2013 entoure le traitement litigieux et du niveau de protection assuré par la législation applicable aux États-Unis en matière de protection des données personnelles permettant d'établir la situation fiscale des contribuables, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 46 du règlement du 27 avril 2016 doit être écarté. »

.6. Évaluation des mesures

Mesures protectrices des droits des personnes concernées	Acceptable / à améliorer ?	Mesures correctives
6. Information des personnes concernées (traitement loyal et transparent)	A améliorer	Mentions d'information à prévoir
7. Recueil du consentement	SO	
8. Exercice du droit d'accès	Acceptable	
9. Exercice du droit à la portabilité	SO	
10. Exercice du droit de rectification	Acceptable	
11. Exercice du droit d'effacement	Acceptable	
12. Exercice du droit de limitation	Acceptable	
13. Exercice du droit d'opposition	SO	
14. Sous-traitance : identifiée et contractualisée	Acceptable	
15. Transferts : respect des obligations en matière de transfert de données en dehors de l'Union européenne	Acceptable	

.3. Étude des risques liés à la sécurité des données

.3.1. *Évaluation des mesures*

.3.1.1

3.1.□

.3.1.3. □escription et évaluation des mesures organisationnelles (gouvernance)□

Mesures organisationnelles (gouvernance)	Modalités de mise en œuvre ou justification sinon	Acceptable / à améliorer ?	Mesures correctives
36. Organisation	<p>I-Gouvernance ministérielle : cf instruction du 18 mai 2018</p> <p>– Coordonnées du délégué à la protection des données :</p> <p>Délégué à la protection des données des ministères économiques et financiers. Délégation aux systèmes d'information.</p> <p>139, rue de Bercy 75572 Paris CEDEX 12</p> <p>le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr</p> <p>II. Gouvernance au sein de la DGFIP : cf notes du 12/03/2018 et du 25/05/2018.</p> <p>L'équipe CNIL du Département de la Gouvernance et du Support (DGS) est pilote de la conformité aux règles de protection des données personnelles et tient pour chaque traitement la documentation nécessaire : l'analyse de conformité ou l'étude d'impact/ les documents relatifs aux transferts de données hors Union européenne/ le registre des traitements.</p> <p>Les notes de procédure du 12/03/2018 et du 25/05/2018 encadrent la démarche de conformité mise en œuvre à la DGFIP. Ces notes sont consultables sur l'intranet de la DGFIP sur Nausicaa.</p>	Acceptable	
37. Politique (gestion des règles)	Charte ministérielle	Acceptable	
38. Gestion des risques	<p>Dans le cadre des nouveaux traitements, des modifications de traitements existants ayant un impact sur la protection des données et de la veille triennale sur l'ensemble des traitements le dispositif de gestion des risques décrit ci-dessous est mis en place :</p> <p>- les projets de création ou</p>	Acceptable	

Mesures organisationnelles (gouvernance)	Modalités de mise en œuvre ou justification sinon	Acceptable / à améliorer ?	Mesures correctives
	<p>d'évolution de traitement qui ne présenteraient pas a priori un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées font l'objet d'une analyse de conformité. Cette analyse est basée sur un questionnaire comprenant une description systématique du contexte, du traitement et une analyse du respect des principes fondamentaux ainsi que les mesures garantissant la sécurité des traitements.</p> <p>- pour les traitements considérés comme présentant un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, une étude d'impact relative à la protection des données sera réalisée. A cet effet, sera notamment réalisée une étude de risque basée sur la méthode EBIOS.</p>		
39. Gestion des projets	<p>Les tests de recette réalisés sur EAlv2 sont effectués via des jeux de données anonymisés et/ou fictifs.</p> <p>Ségrégation des environnements mis en œuvre.</p>		
40. Gestion des incidents et des violations de données	<p>Sur signalement du bureau chargé de la sécurité du système d'information de la DGFIP (bureau SI-2B) ou de toute autre structure ayant connaissance d'une <u>violation de données à caractère personnel</u>, la cellule du DGSSI, en concertation avec le DPD, notifiera à la CNIL, dans les 72 heures après en avoir pris connaissance, ces violations qui résulteraient d'incidents de sécurité et plus généralement, d'accès non autorisés, de modification non désirée ou de disparition de données, si elles engendrent un risque pour les droits et libertés des personnes concernées. Le DPD sera informé du signalement.</p> <p>Un registre des violations est tenu par l'équipe CNIL du DSSSI.</p> <p>L'information des personnes concernées est également requise si cette violation est</p>	Acceptable	

Mesures organisationnelles (gouvernance)	Modalités de mise en œuvre ou justification sinon	Acceptable / à améliorer ?	Mesures correctives
	<p>susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne.</p> <p>Seront conservés pour chaque traitement concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les références des violations de données figurant au registre correspondant ; - le cas échéant, les références de l'information des personnes concernées. <p>En cas de perte ou de vol de support stockant des données à caractère personnel (portable, clé USB, disque dur amovible, impressions papier...), il incombe au bureau ou service impacté de le signaler par courriel avec l'équipe CNIL du DGS (dgs-protection-donnees@dgfip.finances.gouv.fr). Ce signalement devra décrire la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés.</p>		
41. Gestion des personnels	<p>La sensibilisation des agents de la DGFIP aux principes de protection des données à caractère personnel est assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une formation en présentiel organisé par le service Cap numérique à destination de tous les agents en charge de projets informatiques ; - une e-formation ; - un livret CNIL ; - la publication sur le portail informatique d'une page exposant les grands principes de la protection des données à caractère personnel. 	Acceptable	
42. Relations avec les tiers	<p>Les sous-traitants s'engagent à respecter une clause de confidentialité lors de la signature de leur contrat.</p> <p>Les modalités d'accès à</p>	Acceptable	

Mesures organisationnelles (gouvernance)	Modalités de mise en œuvre ou justification sinon	Acceptable / à améliorer ?	Mesures correctives
	l'application décrites supra leur est également applicable.		
43. Supervision	<p>EAlv2 fait l'objet de travaux d'analyse de risques dans le cadre de son homologation de sécurité, conformément au Référentiel Général de Sécurité (RGS V2). Cette homologation sera révisée régulièrement.</p> <p>Par ailleurs, la cellule CNIL du DGS assure un suivi régulier du dossier au regard de sa conformité au RGPD.</p>	Acceptable	